PRÉFECTURE DU JURA

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

4 ème Section
NVIRONNEMENT ET PROTECTION
DE LA NATURE

Melle C. COUCOGNE



LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

1:66-1987

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 19 janvier 1981, complétée le 2 mars 1981 de M. PONT Jean-Bertrand, Président directeur général de la SA Minoterie PONT à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VINCELLES :

VU l'arrêté préfectoral n° 408 du 8 avril 1981 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril 1981 eu 22 mai 1981 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal d'ORBAGNA dans sa séance du 23 avril 1981 ;

VU l'avis du Conseil municipal de VERCIA dans sa séance du 23 avril 1981;

VU l'avis du Conseil municipal de ROTALIER dans sa séance du 24 avril 1981

VU l'avis du Conseil municipal de GRUSSE dans sa séance du 24 avril 1981;

VU l'avis du Conseil municipal de VINCELLES dans sa séance du 1er juillet 1981 ;

VU les avis de MM. :

- l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 4 mai 1981 ;
- le Directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 6 mai 1981;
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 12 mai 1981;
- le Directeur départemental de l'équipement, en date du 25 mai 1981,
- le Directeur départemental de l'agriculture, en date du 2 juin 1981;

. . ./ . . .

- VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date des 28 août et 23 septembre 1981;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du : 30 septembre 1981;
- LE pétitionnaire entendu;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er. - 1.1.

La SA Minoterie Pont, dont le siège social est à VINCELLES, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VINCELLES.

- 1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :
 - N°89.1°: nettoyage, criblage, broyage, mélange, trituration, ensachage de substances végétales et de produits organiques naturels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW (AUTORISATION).
- 1.3.: Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2. - Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement. L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la mouture du blé et le négoce de produits assimilés.

I1 comprend :

- . des bâtiments à usage de stockage des céréales d'une superficie de 665 m2.
 - . une installation de nettoyage du grain par voie sèche.
- . une installation de broyage du grain par cylindres d'une puissance de 330 KW.
- une installation de dépuissièrage par voie sèche des circuits de nettoyage et de mouture du blé constituée de cyclones primaires d'épuration complètés d'une épuration par filtres à manches.
- un stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité globale de 20 m3 (paur mémoire non classable).
- . une installation de combustion d'une puissance inférieure à 3000th/h (pour mémoire non classable).

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- · l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- · l'instruction n°3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n°76.663 susvisée.
- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- . l'instruction ministérielle du 13.8.1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

·*·/· *

ARTICLE 3. - Prévention de la pollution des œux

3.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de mire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations dépuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux;

3.2.: normes de rejets

L'établissement ne rejettant pas d'effluents de façon permanente directement dans les eaux de surface, les effluents rejetés occasionnellement au cours de nettoyages, par exemple, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Normes instantanées

MES 20 mg/1
DB05 15 mg/1
sur effluent brut non décanté
CDC0 40 mg/1
sur effluent brut non décanté
N (Kieldahl) 10 mg/1

3.3. : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

3.4. :

Si les résultats de ces analyses font apparaître la non conformité des rejets occasionnels de l'établissement avec les normes prescrites à l'article 3.2., l'exploitant devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en conformité des paramètres caractéristiques des rejets de son établissement avec les normes prescrites à l'article susvisé (mise en place d'un débourbeur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, etc...).

3.5. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être muni d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement éccidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère de sites est interdite.

A cet effet, tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'en gendrer des émissions de poussières (nettoyage du grain, transport, monture ...etc) seront pourvuss de moyens de traitement efficaces de ces émissions.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage (cyclônes, filtres à manche).

4.2. : Normes de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm3.

La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère exprimée en mètres par seconde, devra être au moins égale à 5 pour un débit maximal de gaz rejetés de 8400 m3/h calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation et compté à la température effective d'éjection des gaz.

v../www

4.3. : Conditions de rejet

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air épuré seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13/8/1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, notamment en ce qui concerne la hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation et la vitesse d'éjection des gaz traités.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'accumulation et les envols de produits ainsi que leur entrainement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 4.2., l'installation devra être arrêtée sans délai en vue de procéder à la remise en état de l'installation. Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaison de sac...) seront combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées. Une attention toute particulière devra être portée à l'étanchéité des installations et au maintien de la propreté de celles-ci.

Les poussières accumulées dans l'installation seront colléctées par tout moyen approprié afin que la remise en suspension de ces poussières soit aussi réduite que possible.

Les poussières ainsi collectées seront recyclées ou éliminées selon les modalités fixées à l'article 6.

4.5. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs des poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation devront être effectués. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5. - Prévention du bruit

5.1. : Frincipes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santérau la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la règlementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. :Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou avec des routes à grandes circulation.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- · les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dPA
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50 dBA
- tous les jours pour les périodes intermédiaires: 55 dPA
- · les dimanches et jours fériés : 55 de

5.3. : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ctc...) genant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6. - Elimination des déchets

6.1. :Principes généraux

être élimines dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé

de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. :

Les déchets résultant du fonctionnement des installations visées à l'article 4.1. seront recyclées, soit dans le circuit de mouture, soit dans les issues destinées à l'alimentation du bétail.

Les déchets de fabrication, d'exploitation où issus des opérations d'entretien visées aux artibles 4.4. et 7.5. seront, s'ils ne sont pas recyclés, éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.1. du présent arrêté et feront l'objet des contrôles ci-dessous mentionnés. En aucun cas, ces poussières ou déchets ne devront être brûlés à l'air libre.

6.3. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparilion,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspectuur des Installations Classées.

6-4. :Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerns leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.5. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas ou il est fait appel à une entreprise spécialisée celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 7. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

3.2. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret nº62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par une vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la "liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Zones présentant des risques d'explosion

7.3.1. : Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sureté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520 et les matériels utilisables dans ces zones répondre aux dispositions du décret 78.779 du 17/07.78 modifié et de ses textes d'application.

Ces installations devront en outre répondre aux dispositions de l'arrêté du 31.3.80 portant réglementation des installations électriques des étoblissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.3.2. : L'emploi de matériels et les opérations susceptibles d'être une cause d'inflammation de part leur nature ou leur emploi sont interdits dans ces zones.

7.3.3. : Cette interdiction sera affichée an caractères très apparents aux différents accès et répétée en tant que de besoin dans l'établissement.

7.4. : Dispositif de lutte contre l'incendie

L'installation disposera dans un rayon de moins de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé susceptible de fournir un débit d'eau de 60 m3/h pendant une durée de 2 heures sous une presssion statique minimum de 1 bar.

Cette installation sera complètée par un système de détection, par thermocouple, d'élévation anormale de température et par des extincteurs judicieusement répartis, appropriés aux risques et contrêlés périodiquement.

7.5. : Règles d'exploitation

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter une explosion, un auto-inflammation ou un inflammation des poussières inflammables.

A cet effet, l'exploitant veillera au nettoyage périodique des locaux ou parties de l'installation exposés à l'accumulation des poussières.

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance, . la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie en particulier),
- . le matériel de protection collective ou individuel et son utilisation.

7.6. : Instruction du personnel

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurspompiers municipaux susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Un exercice d'évacuation du personnel sera organisé chaque année.

ARTICLE 8. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou draccident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex,..) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeurd.

ARTICLE 10 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de la possession.

ARTICLE 12 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est scumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de VINCELLES, le Chef du service de l'industrie de Bourgogne-Franche-Comté, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi.
- M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

1.4 OCT. 1981 LONS-LE-SAUNIER. le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

Philinne CHAIX

Pour ampliation

Pour le destruction de l'annuelle